

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Ultime arrêt dans l'affaire de la « téléphonie mobile »

Dans un arrêt du 30 mai 2012, la Cour de cassation rejette le pourvoi introduit par la société Orange à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 juin 2011, mettant ainsi un terme, après trois arrêts d'appel et trois arrêts de cassation, à la procédure engagée depuis 2005 dans l'affaire dite de la « téléphonie mobile ».

Pour mémoire, le 30 novembre 2005, le Conseil de la concurrence devenu Autorité de la concurrence (« AdlC ») avait condamné les sociétés Bouygues Télécom, SFR et Orange à une amende globale de 534 millions d'euros pour s'être échangées de manière régulière, de 1997 à 2003, des informations confidentielles relatives au marché des services de téléphonie mobile. Ces échanges avaient été considérés par l'AdlC comme étant de nature à réduire l'autonomie commerciale de chacune des entreprises concernées et, par voie de conséquence, le niveau de concurrence sur ce marché oligopolistique.

Dans un arrêt du 30 juin 2011, la Cour d'appel de Paris avait confirmé la décision de l'AdlC en ce qu'elle avait infligé à la société Orange une amende de 256 millions d'euros (voir la *Lettre Economique n°115*).

La société Orange s'était donc pourvue en cassation. Elle soutenait que la Cour d'appel avait fait une analyse erronée *i)* du niveau de gravité des pratiques qui lui étaient reprochées et *ii)* du dommage à l'économie qu'elles auraient causé.

S'agissant de la gravité des pratiques, la société Orange soutenait notamment que la Cour d'appel n'aurait pas dû considérer que les opérateurs avaient eu conscience d'enfreindre le droit de la concurrence alors même que les pratiques reprochées étaient anticoncurrentielles par leurs effets et non par leur objet. En outre, pour la société Orange, les opérateurs ne pouvaient pas être considérés comme ayant eu conscience que leurs échanges avaient un caractère anticoncurrentiel, dans la mesure où le caractère anticoncurrentiel des échanges d'informations n'avait été établi qu'à l'issue d'une procédure longue de près de dix ans.

S'agissant du dommage à l'économie, la société Orange soutenait notamment que la Cour d'appel aurait dû analyser de manière distincte le dommage causé à l'économie entre 1997 et 2000, d'une part, et entre 2001 et 2003, d'autre part, dans la mesure où le mode de fonctionnement du marché avait été substantiellement modifié à compter de 2000. La société Orange arguait également que la Cour d'appel avait, à tort, modéré le niveau de la sensibilité de la demande au prix sous prétexte que la demande des consommateurs dépendait non seulement du prix des services mais également de la taille du parc des abonnés.

La Cour de cassation rejette l'ensemble des moyens de la société Orange. Elle estime en effet que la Cour d'appel « a fait une appréciation mesurée de la gravité » des pratiques reprochées et que le

« caractère confidentiel et stratégique des informations échangées, la parfaite régularité des échanges ainsi organisés et leur poursuite pendant six années jusqu'à ce que la mise en œuvre de l'enquête administrative y mette fin, révèlent et traduisent tout à la fois la gravité concrète de la pratique incriminée et la conscience qu'avaient tous les opérateurs concernés d'enfreindre les règles de la concurrence ». La Cour de cassation relève également qu'il importe peu que « la pratique ait été qualifiée d'anticoncurrentielle seulement par ses effets et que sa qualification ait fait l'objet de contestation entraînant une longue procédure ».

La Cour de cassation conclut également que la Cour d'appel a *« par une décision légalement justifiée, mesuré le dommage causé à l'économie par la pratique en cause, tant en ce qui concerne les consommateurs, que la structure du marché et l'économie générale ».*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025963591&fastReqId=1351221409&fastPos=1>

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Le REC salue l'application énergique du droit de la concurrence dans le secteur alimentaire

Le réseau européen de concurrence (« REC ») a publié le 24 mai 2012 un rapport sur l'application du droit de la concurrence dans le secteur alimentaire.

Ce rapport a été élaboré par le sous-groupe alimentaire du REC composé d'agents de la Direction générale de la concurrence et des autorités nationales de concurrence des Etats membres et de la Norvège. Ce rapport répond notamment à une demande émanant du Parlement européen sur les mesures prises par les autorités de concurrence dans ce secteur.

Le REC rapporte ainsi que, sur la période 2004-2011, les autorités de concurrences de l'Union européenne ont examiné plus de 180 cas d'ententes, plus de 1300 opérations de concentrations et mené plus de 100 enquêtes sectorielles.

Le REC précise enfin que le secteur alimentaire demeure un secteur sous surveillance des autorités de concurrence et qu'à ce jour, 60 cas d'ententes présumées sont en cours d'instruction.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/12/502&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

http://ec.europa.eu/competition/ecn/food_report_en.pdf

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Concentrations

Feu vert de la Commission au rachat des activités d'édition musicale d'EMI

Dans un communiqué de presse du 19 avril 2012, la Commission européenne (« la Commission ») a annoncé avoir autorisé, sous certaines conditions, le rachat des activités d'édition musicale d'EMI conjointement par Sony Corporation et Mubadala, un fonds d'investissement.

A la suite de l'enquête préliminaire des services de la Commission qui avait révélé des doutes sérieux sur la compatibilité de l'opération avec le marché de l'exploitation en ligne des droits d'auteur, Sony et Mubadala ont accepté de céder les droits d'édition mondiaux liés aux œuvres musicales de douze auteurs contemporains et de quatre catalogues de « *grande valeur et attractifs contenant des titres parmi les plus vendus* ». La Commission a considéré que compte tenu de ces cessions, l'opération de rachat ne poserait pas de problème de concurrence.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/12/387&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Concentrations

Le contrôle des concentrations soumis à la prescription quinquennale

L'Autorité de la concurrence (« AdlC ») a rendu le 11 mai 2012 une décision dans laquelle elle précise que la prescription quinquennale prévue par l'article L.462-7 du Code de commerce, qui dispose qu'elle « *ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction* », s'applique aux infractions à l'obligation de notifier les opérations de concentration.

L'AdlC justifie l'application de cette règle en matière administrative par l'absence de disposition expresse spécifique, ou de disposition générale en matière de répression administrative. Si, comme elle le rappelle, la vocation initiale de l'article L.462-7 est de s'appliquer aux pratiques anticoncurrentielles, l'AdlC constate que cet article « *ne contient aucun élément dont il devrait être déduit qu'il se limite aux seuls faits appréhendés au regard des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles* ».

S'agissant du point de départ de la prescription, l'AdlC qualifie l'omission de notifier une opération de concentration d'infraction permanente, c'est-à-dire d'infraction dont l'acte matériel s'accomplit en un trait de temps et se prolonge dans la durée. Les infractions permanentes étant soumises au régime des infractions instantanées, elle en déduit que la prescription commence à courir au jour du changement de contrôle.

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/12d12.pdf>

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Aides d'Etat

Aides d'Etat présumées en faveur de l'aéroport de Beauvais

Dans un communiqué de presse du 30 mai 2012, la Commission a annoncé avoir ouvert une enquête approfondie afin de déterminer si l'aéroport de Beauvais d'où décollent notamment les avions de la compagnie Ryanair, a bénéficié d'aides d'Etats non conformes aux règles de l'Union européenne.

La Commission envisage d'analyser dans quelle mesure l'octroi par les pouvoirs publics français de subventions de plus de dix millions d'euros pour le financement des infrastructures aéroportuaires sont conformes aux lignes directrices en matière d'aides d'Etat dans le secteur de l'aviation.

Par ailleurs, la Commission annonce qu'elle évaluera également si les accords conclus (notamment relatifs aux remises sur les redevances aéroportuaires) entre les exploitants de l'aéroport et les compagnies aériennes clientes de l'aéroport, ont bien été exécutés aux conditions du marché.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/12/519&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Procédure

La non-rétroactivité de la prescription décennale

L'ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 a introduit un troisième alinéa à l'article L.462-7 du Code de commerce qui dispose désormais que « *la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci* ».

Le 5 mai 2011, la Cour d'appel de Paris avait annulé la décision n°06-D-07 bis du Conseil de la concurrence (devenu Autorité de la concurrence) du 21 mars 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des travaux publics dans la région Ile-de-France. Estimant que les lois qui organisent des prescriptions extinctives sont des lois de procédure ayant vocation à s'appliquer immédiatement aux faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur, la Cour d'appel avait en effet relevé que la décision n°06-D-07 bis était intervenue plus de dix ans après la fin des pratiques qui étaient donc prescrites.

Le 15 mai 2012, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris au visa de l'article L. 462-7 du Code précité et de l'article 2 du Code civil qui prévoit que « *la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif* ». En effet, pour la Cour de cassation « *de nouvelles lois de procédure ne peuvent priver d'effet les actes accomplis régulièrement avant leur entrée en vigueur* ».

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Relations commerce / industrie

Pratiques restrictives : le ministre peut informer les fournisseurs de son action en cours d'instance

Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 12 avril 2012, le Ministre avait agi, en novembre 2006, à l'encontre de Carrefour, devant le Tribunal de commerce de Bourges. Le ministre estimait que le distributeur avait obtenu de ses fournisseurs des rémunérations disproportionnées au regard de la valeur de divers services de coopération commerciale qu'il leur rendait, ce que prohibe l'article L.442-6-I-1° du Code de commerce. Le ministre n'avait manifestement pas informé les fournisseurs concernés de l'introduction de cette action dès l'origine, mais l'a fait en juillet et août 2011, suite à la décision du Conseil constitutionnel du 13 mai 2011 (voir la *Lettre économique n° 113*).

Un appel a été interjeté à l'encontre du jugement du Tribunal de commerce de Bourges, puis un pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges. La Cour de cassation, par un arrêt du 27 avril 2011 (voir la *Lettre Economique n° 113*), a cassé partiellement l'arrêt de la Cour de Bourges, et renvoyé devant la Cour d'appel d'Orléans.

Devant cette Cour, Carrefour soutenait que l'information des fournisseurs quant à l'introduction de l'action du ministre constituait une condition de validité de l'action et ne pouvait donc pas intervenir près de cinq ans après l'assignation, de sorte que l'action introduite à son encontre devait être déclarée irrecevable.

Dans son arrêt, la Cour d'appel ne suit pas cette argumentation. Relevant que l'information des parties quant à l'introduction d'une action par le ministre vise à garantir le droit à un procès équitable et au principe du contradictoire, elle considère que le défaut d'information constitue une fin de non-recevoir pouvant être régularisée en cours d'instance, même en appel. Elle constate donc que le ministre a bien informé les fournisseurs de l'existence de l'action, que la cause d'irrecevabilité de l'action est levée et que les demandes du ministre sont ainsi recevables.

Sur le fond de l'affaire, la Cour d'appel se range à la position exprimée par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 avril 2011. Elle constate que le ministre se contente de comparer le prix des services de coopération commerciale et le chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits mis en avant pendant la période de promotion et retient qu'une telle comparaison est insuffisante pour démontrer le caractère disproportionné du coût des services. La Cour déboute donc le ministre de ses demandes tendant à l'annulation des accords de coopération commerciale litigieux et à la répétition du prix des services concernés.

CA Orléans, 12 avril 2012, RG n° 11/02284

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Relations commerce / industrie

Nouvelles hypothèses de déséquilibres significatifs

Par jugement du 29 mai 2012, le Tribunal de commerce de Bobigny, saisi par le ministre de l'Economie, s'est prononcé sur deux clauses de la convention-type du distributeur Darty, à savoir ses clauses intitulées « *protection de stock* » et « *produits obsolètes – mévente d'un produit* ».

La clause « *protection de stock* » prévoit deux alternatives en cas de baisse du tarif d'un produit : soit le fournisseur établit automatiquement un avoir au bénéfice du distributeur correspondant à l'écart entre le précédent prix et le nouveau prix du produit, multiplié par le nombre de produits en stock, soit les parties conviennent, au jour de la baisse de tarif, que le fournisseur établira un tel avoir.

Le Tribunal considère que, malgré cette rédaction sous forme d'alternatives, la clause a pour effet de faire rétroagir la baisse du tarif du fournisseur, ce qui constitue un avantage pour le distributeur alors que « *le stock qu'il a constitué résulte de sa seule politique commerciale* ». Le Tribunal relève au surplus que la rédaction de la clause donne un pouvoir discrétionnaire d'appréciation au distributeur et lui confère ainsi un avantage créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

La clause « *produits obsolètes – mévente d'un produit* » prévoit qu'en cas d'obsolescence, d'arrêt de fabrication ou de mévente d'un produit, le fournisseur peut, à son initiative, établir un avoir au bénéfice du distributeur correspondant à l'écart entre le prix d'achat du produit et un prix conforme à la nouvelle situation, multiplié par le nombre de produits en stock.

Le Tribunal considère que, « *traditionnellement, le risque de mévente est intégré dans la négociation commerciale* », lors de la négociation du prix d'achat. Il relève que, comme la clause de « *protection de stock* », la clause « *produits obsolètes – mévente d'un produit* » met à la charge du fournisseur des risques et obligations qui ne sont en principe pas les siens. Le Tribunal considère donc que cette clause entraîne un déséquilibre significatif au profit du distributeur.

Par conséquent, le Tribunal constate la nullité de ces clauses dans les contrats qui lui étaient soumis, enjoint à Darty de cesser de les faire figurer dans ses contrats, condamne Darty à la répétition de l'indu au titre de la mise en œuvre de ces clauses à hauteur de 575 820,07 euros et au paiement d'une amende civile de 300 000 euros.

TC Bobigny, 29 mai 2012, RG n° 2009F01541

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Rupture des relations commerciales

La liquidation amiable ne dispense pas de respecter un préavis de rupture suffisant

La société Ammoniac Agricole, seul producteur d'ammoniac anhydre (un engrais agricole) a décidé de cesser son activité et de prononcer sa dissolution anticipée et sa mise en liquidation amiable. Ces décisions étaient motivées par le fait qu'un fournisseur d'un produit entrant dans la composition de l'ammoniac anhydre cessait son activité. La société Ammoniac Agricole en a informé ses clients (grossistes, coopératives agricoles, membres de coopératives agricoles) en janvier 2010, pour une prise d'effet de ces décisions à la fin de la saison culturale 2010 (à savoir fin juin 2010).

Des clients de la société Ammoniac Agricole ont agi à son encontre en référé devant le Président du Tribunal de commerce de Bordeaux sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales établies, demandant notamment sa condamnation sous astreinte à continuer de les approvisionner en ammoniac anhydre, et plus généralement, à poursuivre ses relations commerciales avec eux.

Le Tribunal, puis la Cour d'appel de Paris, ont donné raison à ces clients. Ainsi, par arrêts du 13 octobre 2010, la Cour d'appel a considéré que compte tenu de l'ancienneté des relations (entre 30 et 40 ans pour la plupart des clients), la société Ammoniac Agricole aurait dû respecter un préavis de rupture courant jusqu'à la fin de la saison d'épandage 2012 (à savoir fin juin 2012). Elle a donc ordonné à la société, sous astreinte, de poursuivre ses relations commerciales avec ces clients jusqu'à la fin de la saison 2012.

Saisie par la société Ammoniac Agricole, la Cour de cassation a rejeté les pourvois, par deux arrêts du 3 mai 2012. Elle retient en effet que la Cour d'appel était bien fondée à considérer que la société Ammoniac Agricole ne pouvait pas faire valoir utilement son auto-liquidation et les conséquences en découlant (absence de personnel qualifié, de matériel spécialisé, etc.), pour justifier l'absence de préavis suffisant, dans la mesure où elle était seule à l'origine de cette liquidation qui constituait une manœuvre délibérée de la société pour cesser rapidement d'approvisionner ses clients.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025811012&fastReqId=578689424&fastPos=2>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025811028&fastReqId=757098975&fastPos=1>

[INFO PUB]

Pratiques commerciales trompeuses

Opérations de réduction de prix trompeuses : des distributeurs condamnés

Dans trois jugements du 27 avril 2012, le Tribunal correctionnel de Rouen a condamné la société Carrefour et deux magasins E. Leclerc pour avoir annoncé « *sur les emballages de produits mis en vente la gratuité d'une quantité déterminée de produits alors que, soit il n'existait aucun prix de référence la justifiant, soit le prix de vente était en réalité plus élevé que ce qu'il aurait du être en fonction de l'offre* ».

Le Tribunal a d'abord rappelé les règles qui encadrent ce type de promotion en indiquant (i) qu'il doit exister « *une référence de comparaison du même produit avec la même quantité nominale pour ceux présentés avec une quantité gratuite intégrée (dont X% gratuit) ou avec une quantité nominale sans la quantité supplémentaire gratuite (+ X% gratuit)* », (ii) que « *cette référence de comparaison doit avoir été commercialisée antérieurement ou au plus tard en même temps que le produit avec allégation de gratuité, dans le même magasin ou à tout le moins dans la même zone de chalandise* » et (iii) que « *le prix du produit avec allégation de gratuité doit être ajusté en fonction du prix de sa référence de comparaison* ». Il a ensuite estimé que les contrôles menés par la DRCCRF avaient établi que les magasins concernés n'avaient pas mis en place de « *système permettant de lier le prix de chaque produit avec gratuité et celui de sa référence de comparaison* ». Enfin, il a rappelé que « *la notion de gratuité n'est pas tant une notion de prix, qu'une notion de publicité et qu'en conséquence les distributeurs doivent être à même, à partir du moment où ils décident de recourir à ce mode d'incitation à la consommation, de contrôler ce qu'ils affirment en termes de promotions et d'avantages* ».

Sur la base de ces considérations et des procès verbaux constatant de nombreuses infractions, le Tribunal correctionnel a condamné la société Carrefour à une amende de 100 000 euros au titre de l'action publique et au paiement de dommages-intérêts à UFC Que Choisir à hauteur de 1 000 euros. Les deux magasins E. Leclerc ont, quant à eux, été respectivement condamnés à une amende de 10 000 et 30 000 euros au titre de l'action publique, et à 500 euros de dommages-intérêts à verser à UFC Que Choisir. Le Tribunal a également ordonné la publication des jugements.

Tribunal correctionnel de Rouen, 27 avril 2012, n° parquet 11049000004, 11049000006 et 07000007968/10057000074

[INFO PUB]

Pratiques commerciales trompeuses

Liquidation de l'astreinte de Leguide.com

Le 28 septembre 2011, la société Leguide.com avait été condamnée par la Cour d'appel de Paris, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, à notamment « *identifier sur ses sites les espaces dans lesquels sont référencés de manière payante les marchands et les produits, comme étant un contenu à caractère publicitaire* ».

Le 20 février 2012, les sociétés Pewterpassion.com et Saumon's ont saisi le Tribunal de grande instance de Paris afin qu'il prononce la liquidation de l'astreinte à l'encontre de la société Leguide.com car elles estimaient que le caractère publicitaire des espaces de ventes sur ses sites Internet n'était toujours pas clairement identifié, en violation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

Le 4 mai 2012, le Tribunal de grande instance de Paris a fait droit aux demandes des requérantes. Il a d'abord rejeté l'argument de la société Leguide.com selon lequel l'injonction judiciaire n'aurait pas été définie de manière précise par la Cour d'appel de Paris et ne lui aurait pas permis d'exécuter correctement son obligation. Il a ensuite estimé que la mention ajoutée par la société Leguide.com pour satisfaire à cette obligation, à savoir « *X résultats provenant de marchands référencés à titre onéreux* », non seulement apparaissait dans des caractères de petite taille et uniquement dans certaines rubriques, mais en outre ne rendait « *nullement intelligible que le contenu des espaces aurait un caractère publicitaire* ».

Le Tribunal a condamné la société Leguide.com à payer aux requérantes la somme de 45 000 euros et a fixé le montant de la nouvelle astreinte à 2 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision.

Tribunal de grande instance de Paris, 4 mai 2012, http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3431

[INFO PUB]

Publicité et secteurs règlementés

Les publicités en faveur du whisky Jameson ne sont pas illicites

L'affaire des publicités en faveur du Whisky Jameson dessinées par Ted Benoit a pris fin le 15 mai 2012 par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dans cette affaire initiée en 2005, l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (« ANPAA ») reprochait aux sociétés Métrobus et Pernot-Ricard d'avoir diffusé des publicités en faveur du whisky Jameson dessinées par l'auteur de la bande dessinée Blake et Mortimer, dont la mise en scène excédait selon elle les limites de la réglementation applicable aux boissons alcooliques.

Saisie pour la troisième fois, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'ANPAA et a fait sienne les motivations de la Cour d'appel d'Orléans qui, dans sa décision du 25 avril 2011, avait estimé que « *la publicité pour les boissons alcooliques [...] n'interdit pas le recours, sur une affiche, à un fond attrayant ; que les trois affiches litigieuses surmontées, en lettres capitales jaunes et blanches sur fond noir, de l'inscription "Jameson l'Irlandais", si elles comportent une part de fiction, ne contiennent cependant pas d'éléments illicites ; que le fait que l'illustrateur de la bande dessinée Blake et Mortimer en soit l'auteur ne permet pas de créer un lien automatique entre elles et l'attrance de ses bandes dessinées sur un certain public, ni qu'il s'agisse d'une bande dessinée destinée à séduire de jeunes adultes ; que les affiches ne contiennent ni évocation d'ambiance incitant à la consommation ni exaltation de qualités ou de vertus ; qu'elles ne font pas appel au sentiment de bonheur ni ne jouent sur le registre de la convivialité ; qu'elles évoquent seulement le monde artisanal dans lequel est né le produit et les soins qui ont été apportés à sa fabrication, dès sa création, tous éléments se rapportant à l'origine et au mode d'élaboration du produit visés par la loi ; que la première affiche ne comporte pas d'élément accréditant l'idée de voyage ou d'aventures lointaines, mais des références à l'origine ou au terroir de production du produit ; que la deuxième affiche constitue une référence licite à l'origine et au terroir de production, mais aussi au mode d'élaboration du produit et à sa couleur ; que la troisième présente la phase de contrôle de la maturation du produit dans sa réalité objective* ».

Cour de cassation, Chambre criminelle, n° 11-83686

[ACTUALITES PRODUITS]

Sécurité des produits

Substance autorisée sous conditions dans les produits cosmétiques

Le phénoxyéthanol est un éther aromatique utilisé notamment dans les produits cosmétiques en tant qu'agent conservateur. La Directive « Cosmétique » n°76/768 modifiée limite sa concentration maximale d'utilisation à 1%.

Compte tenu des dernières études scientifiques, l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments ne juge pas nécessaire de modifier ce seuil de 1%. En revanche, l'Agence recommande, pour les enfants de moins de trois ans, (i) une non utilisation de cette substance dans les produits cosmétiques destinés au siège et (ii) une restriction de cette substance à la concentration de 0,4% dans tous les autres types de produits.

http://www.anism.sante.fr/var/anism_site/storage/original/application/0b46fedc079e8bb174a40b7b6f16d04c.pdf

[ACTUALITES PRODUITS]

Sécurité des produits

Boissons énergisantes sous surveillance

Dans le cadre du dispositif de nutrivigilance et afin d'évaluer plus précisément les risques éventuels liés à la consommation de boissons énergisantes combinées notamment avec de l'alcool ou utilisées par les sportifs, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation invite les consommateurs, via les professionnels de santé, à porter à sa connaissance tout effet indésirable.

<http://www.anses.fr/index.htm>

[ACTUALITES PRODUITS]

Etiquetage

La liste des allégations de santé enfin adoptée !

Suite à un long processus de validation lancé en 2008 (voir les *Lettres Economiques n°104 et 115*) et en application du Règlement n°1924/2006 relatif aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, une liste de 222 allégations de santé a été adoptée le 16 mai 2012 par la Commission européenne (Règlement n°432/2012).

Désormais, seules les allégations figurant sur cette liste pourront être utilisées. Tout exploitant du secteur alimentaire souhaitant utiliser une allégation ne figurant pas sur cette liste devra en solliciter l'inclusion afin que celle-ci fasse l'objet d'une évaluation scientifique. L'inscription de cette nouvelle allégation dans la liste est conditionnée à la décision d'autorisation préalable de la Commission qui tiendra notamment compte de l'avis de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments.

La liste des allégations de santé autorisées à ce jour est disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/nuhclaims/>. Cette liste unique énumère ainsi les allégations autorisées (et leurs conditions d'utilisation) sur les étiquetages et dans les communications à caractère commercial (y compris les campagnes publicitaires et les campagnes de promotion soutenues en tout ou partie par les pouvoirs publics).

Figurent dans cette liste des allégations présentant notamment le calcium comme « *nécessaire au maintien d'une ossature normale* » ou le magnésium comme « *contribuant à réduire la fatigue* ».

Le Règlement n°432/2012 sera applicable à compter du 14 décembre 2012. A compter de cette date, les allégations ne figurant pas sur la liste ne pourront plus être utilisées.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:136:0001:0040:FR:PDF>
<http://ec.europa.eu/nuhclaims/>

[ACTUALITES PRODUITS]

Etiquetage

Clarification des règles relatives à l'étiquetage des vins

Le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques apporte des précisions en matière d'étiquetage des vins.

Pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (« AOP ») ou d'une indication géographique protégée (« IGP »), les noms de plusieurs cépages pourront figurer sur l'étiquetage à la condition que chacun de ces cépages représente plus de 15% de l'assemblage du vin.

Pour les vins dont l'étiquetage comporte les qualificatifs « *primeur* » ou « *nouveau* », l'année de récolte devra obligatoirement figurer sur l'étiquetage.

Les mentions « *château* », « *clos* », « *cru* » et « *hospices* » sont uniquement réservées aux vins bénéficiant d'une AOP lorsque les vins sont issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation. Par ailleurs, les termes « AOP » peuvent être omis pour les vins mousseux de qualité bénéficiant de l'AOP « *Champagne* ».

Enfin, s'agissant des mentions relatives à la fermentation, au vieillissement et à l'élevage en fût, elles sont possibles si l'ensemble du vin revendiquant une de ces mentions a été fermenté, élevé ou vieilli dans des récipients en bois et que, pour 50 % au moins de son volume, il l'a été pendant une durée minimale de six mois.

Le décret n°2012-655 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012, étant précisé que les vins mis sur le marché ou étiquetés avant le 30 juin 2013 et qui sont conformes aux dispositions existantes avant la publication de ce décret pourront être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120506&numTexte=26&pageDebut=08099&pageFin=08103

[ACTUALITES PRODUITS]

Additifs

Confiseries : autorisation d'un nouvel additif

La liste des additifs alimentaires utilisés dans les denrées alimentaires a été modifiée par la Commission européenne qui a autorisé, à compter du 25 juin 2012, l'utilisation des esters glycériques de résine de bois (ou E 445) uniquement pour l'impression sur des confiseries à enrobage dur personnalisées ou promotionnelles.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:144:0022:0024:FR:PDF>